AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

13032CF – 2022/10

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)

Nom du produit d'assurance : Assurance crédit pour prêts personnels CIBC

LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.

COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.

RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.

DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

Assurance crédit Prêt personnel CIBC – Sommaire du produit

Pour vous aider à rembourser ou à réduire les dettes impayées en cas d'imprévu

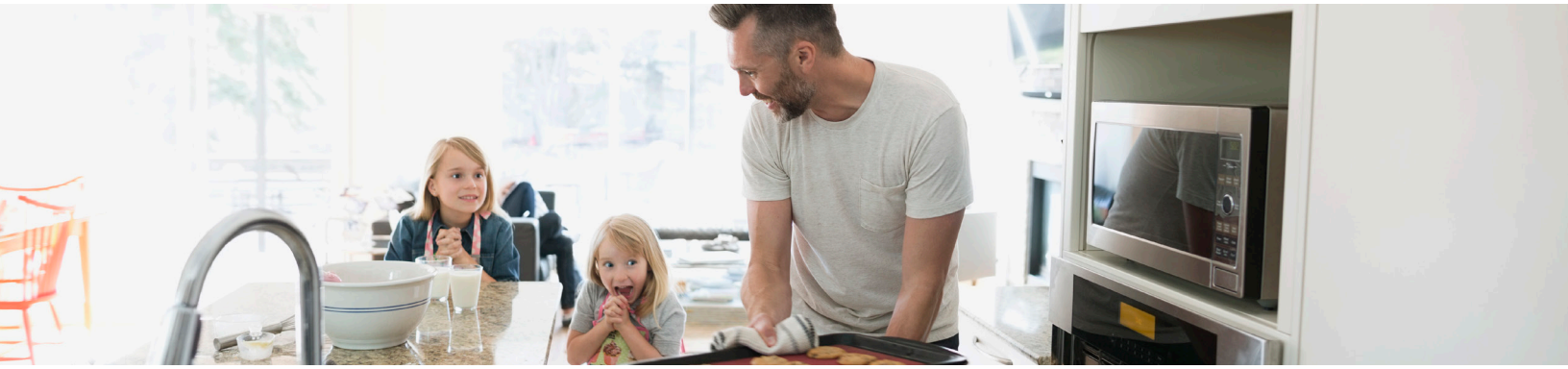

Bienvenue!

Ce que vous devez savoir sur cette assurance

L'Assurance crédit Prêt personnel CIBC est facultative et vous offre les protections suivantes :

- Assurance vie; et/ou
- L'un des produits suivants :
  - Assurance invalidité; ou
  - Assurance Protection-paiement (invalidité et perte d'emploi)

Remarque : L'assurance Protection-paiement CIBC offre l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi en un seul produit d'assurance.

Les diverses protections sont toutes assujetties aux modalités de la police d'assurance collective de base conclue entre la Banque CIBC et l'assureur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie). Vous pouvez demander une copie de la police de base en communiquant avec la Canada Vie.

Qui peut soumettre une proposition d'assurance?

Vous êtes admissible à cette assurance si, à la date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre proposition, vous êtes un résident canadien (vivant au Canada pendant au moins six mois au cours de l'année ou un membre des Forces armées canadiennes), votre demande de Prêt personnel CIBC a été approuvée et le solde impayé total de tous vos Prêts personnels CIBC assurés (y compris le prêt pour lequel vous faites une demande) est de moins de 200 000 $. Pour connaître les critères d'admissibilité supplémentaires propres à chaque protection, veuillez consulter les rubriques « Qui peut soumettre une proposition d'assurance » ci-dessous.

Au maximum, **deux personnes** par prêt personnel peuvent souscrire l'assurance vie. Une seule personne peut être couverte en vertu d'une seule des options dont le prêt personnel est assorti, soit l'assurance invalidité ou l'assurance Protection-paiement. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de certificat d'assurance.

Remarque : Dans la correspondance subséquente ou dans d'autres documents de la Banque CIBC, il se peut que le présent sommaire du produit soit plutôt appelé « Guide de distribution ».

Assurance vie Prêt personnel CIBC

Résumé	Assurance vie
Risque couvert	Vous êtes couvert si vous décédez avant l'âge de 70 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance vie de l'exemple de certificat d'assurance.
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	Vous devez être âgé de 18 à 69 ans
Quelle prestation recevrez-vous?	Si vous décédez, la Canada Vie paiera à la Banque CIBC le solde impayé de votre ou de vos Prêts personnels CIBC assurés à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 200 000 $ pour l'ensemble de vos Prêts personnels CIBC assortis d'une assurance vie combinés.
Quelles sont les exclusions et restrictions?	Aucune prestation ne sera versée si, au cours des 12 mois précédant la date de la proposition d'assurance, vous avez : • reçu un traitement • pris des médicaments • consulté un médecin pour une affection ou des symptômes d'une affection, diagnostiqués ou non, et si vous décédez de cette affection dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. De plus, aucune prestation ne sera versée si la cause du décès est : • Un suicide survenu dans les deux premières années après la date d'entrée en vigueur de votre assurance • Votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin • Votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue • Votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.
Calcul de la prime	Votre prime s'accumule quotidiennement et est calculée en multipliant le taux indiqué dans le tableau ci-dessous (selon votre âge à la date à laquelle le prêt est décaissé) par le solde du capital impayé du prêt. Le montant obtenu sera divisé par 1 000 $. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Ce montant sera perçu mensuellement avec le versement périodique du prêt. Votre prime mensuelle varie en fonction du nombre de jours dans le mois. Si deux personnes sont assurées pour le prêt, la prime est calculée en fonction du taux applicable à la plus âgée.

Tableaux des taux de prime

Assurance vie

Groupe d'âge (ans)	Mois de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64	65 à 69
Sur une tête	0,14 $	0,23 $	0,35 $	0,57 $	0,83 $	1,25 $	1,42 $	1,68 $	2,90 $
Sur deux têtes	0,22 $	0,37 $	0,56 $	0,91 $	1,33 $	2,00 $	2,27 $	2,69 $	4,64 $

Assurance invalidité

Résumé	Assurance invalidité
Risque couvert	Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant l'âge de 70 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance invalidité de l'exemple de certificat d'assurance.
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	Vous devez être âgé de 18 à 64 ans, occuper un emploi et travailler au moins 25 heures par semaine, êtes apte à travailler ou à accomplir les tâches normales liées à votre emploi principal ou vos tâches de travailleur saisonnier, et vous ne devez pas recevoir de prestations d'invalidité d'une autre source.
Quelle prestation recevrez-vous?	La Canada Vie versera à la Banque CIBC le paiement du prêt personnel ordinaire (capital et intérêt plus toute prime d'assurance applicable) jusqu'à concurrence de 200 000 $ pour l'ensemble de vos Prêts personnels CIBC assortis d'une assurance invalidité. **Rechute de l'invalidité :** La même invalidité peut se produire de nouveau. Pour obtenir des précisions sur la façon dont la Canada Vie traitera d'éventuelles rechutes, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur le calcul de votre prestation, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.

Quelles sont les exclusions et restrictions?	Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si, au cours des 12 mois précédant la date de la proposition d'assurance, vous avez :
	• reçu un traitement
	• pris des médicaments
	• consulté un médecin
	pour une affection ou des symptômes d'une affection, diagnostiqués ou non, et que vous devenez invalide par suite de cette affection dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.
	Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si :
	• Vous n'êtes pas régulièrement traité par un médecin approuvé par la Canada Vie
	• Votre invalidité découle d'une blessure auto-infligée intentionnelle
	• Votre invalidité découle de votre consommation excessive de drogues ou d'alcool, sauf si vous participez à un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme
	• Vous donnez des renseignements faux ou incomplets à la Canada Vie
	• L'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre invalidité
	• Vous êtes invalide en raison d'une grossesse, à moins que votre médecin ne la définisse comme une grossesse à haut risque
	• Vous êtes invalide pour les raisons suivantes :
	  • Votre consommation de toute drogue, substance toxique, intoxicant (autres que l'alcool) ou narcotique, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription de votre médecin
	  • Votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue
	• Votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel
	D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.

Période d'attente de 30 jours	Si vous devenez invalide, vous devrez attendre 30 jours à compter de votre date d'invalidité avant que les prestations deviennent payables. Cela signifie que vous êtes responsable de tout versement sur prêt exigible au cours de cette période de 30 jours.
Calcul de la prime	La prime s'accumule quotidiennement et est calculée en multipliant le taux indiqué dans le tableau ci-dessous (selon votre âge à la date à laquelle le prêt est décaissé) par le paiement mensuel de capital et intérêt sur le prêt. Le montant obtenu sera divisé par 100 $. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Ce montant sera perçu mensuellement avec le versement périodique du prêt. Votre prime mensuelle varie en fonction du nombre de jours dans le mois.

Tableaux des taux de prime

Assurance invalidité

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64	65 à 69
Assurance individuelle	3,06 $	3,34 $	3,52 $	3,70 $	4,70 $	5,40 $	6,20 $	7,00 $	S. O.

Assurance Protection-paiement pour Prêt personnel CIBC

Résumé	Assurance Protection-paiement
Risque couvert	L'assurance Protection-paiement CIBC combine l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi en un seul produit d'assurance. Vous êtes couvert si vous devenez invalide ou perdez votre emploi involontairement avant l'âge de 70 ans et respectez toutes les modalités du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section sur l'assurance Protection-paiement de l'exemple de certificat d'assurance.
Qui peut soumettre une proposition d'assurance?	Vous êtes admissible à l'assurance invalidité et à l'assurance en cas de perte d'emploi et vous devez : • Être âgé de 18 à 64 ans • Ne pas recevoir de prestations d'invalidité d'une autre source • Occuper un emploi depuis au moins 6 mois et être apte à travailler au moins 25 heures par semaine • Ne pas avoir reçu d'avis de cessation d'emploi • Ne pas être un travailleur saisonnier • Ne pas être un travailleur autonome, un agent contractuel indépendant, un actionnaire détenant le contrôle de votre entreprise ou l'employé d'un membre de votre famille immédiate
Quelle prestation recevrez-vous?	Pour en savoir plus sur la **protection en cas d'invalidité, y compris les cas où aucune prestation ne sera versée**, consultez la section « Assurance invalidité ». **Assurance en cas de perte d'emploi :** La Canada Vie versera à la Banque CIBC les intérêts payables sur le prêt jusqu'à ce que vous ne soyez plus admissible aux prestations en cas de perte d'emploi, pendant une période maximale de six mois par perte d'emploi involontaire. Les primes d'assurance dues pendant la période de perte d'emploi sont annulées. De ce fait, les versements périodiques du prêt seront reportés pendant la période d'indemnisation pour perte d'emploi et la durée du prêt sera prolongée de la durée de chaque période de perte d'emploi. Vous serez responsable des versements périodiques du prêt pendant la période prolongée du prêt. Si vous devenez invalide et perdez votre emploi en même temps, la Canada Vie ne versera que des prestations d'assurance invalidité.
Quelles sont les exclusions et restrictions?	La prestation d'assurance en cas de perte d'emploi ne vous sera pas versée si : • Vous ne fournissez pas une preuve suffisante à la Canada Vie que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada • Votre employeur a mis fin à votre emploi pour motif valable • Vous partez à la retraite (volontairement ou de façon forcée), démissionnez ou mettez volontairement fin à votre emploi • Vous avez reçu un avis de cessation d'emploi dans les 90 jours précédant votre proposition d'assurance Protection-paiement • Vous décédez ou votre demande de règlement d'invalidité a été approuvée • Votre emploi saisonnier a pris fin ou vous êtes licencié de votre emploi à temps partiel ou contractuel • Vous êtes en congé de maternité ou de paternité • Vous êtes un travailleur autonome, un agent contractuel indépendant, un actionnaire détenant le contrôle de son entreprise ou l'employé d'un membre de votre famille immédiate • Vous donnez des renseignements faux ou incomplets à des demandes de la Canada Vie • L'assurance n'est pas en vigueur à la date de votre perte d'emploi D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.

Résumé	Assurance Protection-paiement
Période d'attente de 30 jours	Si vous devenez invalide ou perdez votre emploi, vous devrez attendre 30 jours à compter de votre date d'invalidité ou de perte d'emploi avant que les prestations deviennent payables. Cela signifie que vous êtes responsable de tout versement sur prêt exigible au cours de cette période de 30 jours.
Calcul de la prime	La prime s'accumule quotidiennement et est calculée en multipliant le taux indiqué dans le tableau ci-dessous (selon votre âge à la date à laquelle le prêt est décaissé) par le paiement mensuel de capital et intérêt sur le prêt. Le montant obtenu sera divisé par 100 $. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. Ce montant sera perçu mensuellement avec le versement périodique du prêt. Votre prime mensuelle varie en fonction du nombre de jours dans le mois.

Tableaux des taux de prime

Assurance Protection-paiement CIBC

Groupe d'âge (ans)	Moins de 30	30 à 35	36 à 40	41 à 45	46 à 50	51 à 55	56 à 60	61 à 64	65 à 69
Assurance individuelle	3,83 $	4,18 $	4,40 $	4,63 $	5,88 $	6,75 $	7,75 $	8,75 $	S. O.

Donnez des renseignements exacts

Si vous omettez de divulguer des renseignements ou si vous donnez des renseignements inexacts dans votre proposition d'assurance, votre protection pourrait être annulée si elle est en vigueur depuis moins de deux ans.

Disposition spéciale pour les prêts de remplacement et l'assurance vie

Si vous avez utilisé le produit du prêt personnel pour rembourser un Prêt personnel CIBC assuré (le « prêt précédent ») dans les cinq jours suivant le décaissement des fonds, vous pourriez tout de même recevoir une prestation si votre demande de règlement d'assurance vie est refusée en raison d'un état de santé préexistant ou d'une exclusion en cas de suicide. Pour obtenir des renseignements sur le calcul de la prestation, veuillez consulter l'exemple de certificat d'assurance.

Entrée en vigueur de la protection

L'assurance entre en vigueur le jour où les fonds du prêt personnel vous sont versés, si la Banque CIBC a reçu votre proposition d'assurance dûment remplie et signée.

Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des éventualités suivantes :

- Votre 70e anniversaire de naissance
- La date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre demande de résiliation de l'assurance
- La date à laquelle votre prêt est remboursé intégralement
- La date de votre décès
- La date à laquelle vos paiements de prime d'assurance sont en retard depuis 90 jours, sauf si vous recevez des prestations d'assurance Protection-paiement en vertu de la police
  - Dans le cas de l'assurance invalidité et en cas de perte d'emploi, vous recevrez un avis écrit au moins 15 jours avant l'annulation de votre assurance pour cause de non-paiement des primes
- La date à laquelle la police collective est résiliée

Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'exemple de certificat d'assurance.

Résiliation de l'assurance

Si vous changez d'idée au sujet de la protection dans les 30 jours après la date à laquelle vous recevez votre certificat d'assurance, nous vous rembourserons intégralement toute prime payée. Ce sera comme si la couverture n'avait jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance **en tout temps :**

- en appelant la Banque CIBC au 1 800 465-6020;
- en remplissant une formule de résiliation à un centre bancaire CIBC;
- en écrivant à votre centre bancaire CIBC pour en demander la résiliation. Votre demande doit préciser les renseignements sur le prêt personnel, le nom des personnes assurées et la protection d'assurance que vous voulez annuler.

Demande de règlement et contestation d'une décision

Pour soumettre une demande de règlement : Communiquez avec votre centre bancaire CIBC ou avec la Banque CIBC en composant le numéro sans frais : 1 800 465-6020, ou consultez le site cibc.com/francais.

Procédures et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui transmettre les formules de demande de règlement remplies et les documents justificatifs dans les délais suivants :

- Demandes de règlement d'assurance vie : au plus tard trois ans après la date du décès.
- Demandes de règlement d'assurance invalidité ou en cas de perte d'emploi : dans les 120 jours après la date de l'invalidité ou la date de la perte d'emploi.

La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours après la réception de tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue à l'égard de votre demande de règlement, vous pouvez la contester en tout temps par écrit en précisant les motifs de la contestation. Vous devrez payer les frais associés à toute preuve médicale requise pour appuyer la révision de votre demande de règlement.

Pour contester une décision :

Adresse postale :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service des règlements, Assurance créances
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com
Ligne de télécopieur sécurisée : 416 552-6657

Coordonnées

Nom et adresse de l'assureur

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC
1 800 465-6020
Service à la clientèle, assurance crédit CIBC
C.P. 3020, Mississauga, SUCC A
Mississauga, ON L5A 4M2

Renseignements concernant la Banque CIBC

La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie pour les services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. De plus, la Canada Vie peut réassurer le risque en vertu de la police d'assurance collective auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC, et ce dernier peut toucher des revenus de réassurance. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent recevoir une rémunération.

Renseignements supplémentaires

- Numéro de client de la Canada Vie dans le registre de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 3001870574
- Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca
- Des exemples de certificats d'assurance peuvent être consultés sur les sites Web suivants :
  - canadavie.com : Assurance, Assurance créances, **Guide de distribution et sommaire des produits**
  - cibc.com/assurance

Des questions?

- Appeler la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020.
- Appelez la Canada Vie au 1 800 387-4495 **ou** envoyez un **courriel sécurisé** à info_creances@canadavie.com.

Vous avez une préoccupation ou une plainte? N'hésitez pas à communiquer avec nous!

Consultez le site canadalife.com/fr, sous Satisfaction de la clientèle.

Plaintes ou questions

Ce site présente le détail du processus de plainte et les coordonnées à utiliser pour déposer une plainte.

La Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.